



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 70 de l'ordre du jour provisoire*

Questions autochtones

Projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Rapport du Secrétaire général

Additif

Résumé

On trouvera, dans le présent additif, les activités que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Groupe de travail sur les peuples autochtones proposent de mener pendant la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Ces propositions ayant été reçues après la date limite, elles sont reproduites ci-après dans leur intégralité.

* A/60/150.



Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones : activités prévues dans le cadre du mandat et du programme du Haut Commissariat aux droits de l'homme

a) Niveau international

1. Au début de la deuxième Décennie, adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et élaboration d'un commentaire sur sa mise en œuvre.
2. Examen de la possibilité d'élaborer, avant la fin de la deuxième Décennie, un instrument juridiquement contraignant visant à protéger les droits des peuples autochtones.
3. Élaboration et publication de nouvelles normes, de directives, de principes et de commentaires dans le domaine des droits de l'homme portant sur les peuples autochtones, notamment des directives sur la manière de promouvoir une approche du développement intégrant les droits de l'homme dans le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales.
4. Poursuite des efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, les mécanismes thématiques et mécanismes relatifs aux droits de l'homme par pays, pour se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur les questions relatives aux peuples autochtones, notamment l'analyse de la jurisprudence naissante sur les droits des peuples autochtones.
5. Poursuite et renforcement du Programme de bourses destinées aux autochtones et d'autres activités de formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'élaboration de documents pédagogiques.
6. Recherche et analyse ayant une orientation pratique et organisation de séminaires d'experts sur les difficultés auxquelles se heurtent les peuples autochtones dans le domaine des droits de l'homme.
7. Renforcement de la capacité de réagir aux situations d'urgence, et aux problèmes relatifs à la paix et à la sécurité touchant les peuples autochtones.

b) Niveau régional

8. Renforcement de la coopération, notamment en organisant des réunions régionales, entre les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones, en particulier dans les régions des Amériques, de l'Afrique et de l'Asie et du Pacifique.

c) Niveau national

9. En coopération avec les États, les bureaux de pays des Nations Unies et les peuples autochtones, organisation de nouvelles activités contribuant à améliorer la condition des peuples autochtones, notamment en incorporant des composantes relatives à ces peuples dans les plans nationaux de défense des droits de l'homme.
10. Organisation d'activités spéciales pour donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, des organes de surveillance de l'application

des traités et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national.

11. Élargissement du Programme de renforcement des droits de l'homme, exécuté par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui vise à établir des partenariats nationaux favorisant le dialogue et facilitant la participation des peuples autochtones à l'aide au développement que l'ONU apporte aux pays.

12. Renforcement de la coopération avec les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme afin de promouvoir les droits des peuples autochtones.

Activités que le Groupe de travail sur les peuples autochtones recommande d'examiner en vue de leur inclusion éventuelle dans le programme d'action de la deuxième Décennie, présentées au Coordonnateur de la deuxième Décennie par le truchement du Haut Commissariat aux droits de l'homme, conformément à la résolution 2005/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005

a) Niveau international

1. Adoption par l'Assemblée générale le plus tôt possible du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Poursuite et renforcement du Programme de bourses destinées aux autochtones.
3. Assurance que la situation des droits des peuples autochtones sera suivie par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des ces peuples, les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les organes des Nations Unies créés par traité.
4. Promotion constante d'une approche du développement intégrant les droits de l'homme dans tout le système des Nations Unies et dans les autres organisations gouvernementales internationales et régionales.
5. Vaste diffusion des règles, directives, principes et observations générales adoptés par les organes des Nations Unies créés par traité sur des questions relatives aux droits des peuples autochtones, notamment leurs droits fondamentaux.
6. Tenue, chaque année, d'au moins un séminaire d'experts orienté vers l'action sur des questions ayant ou pouvant avoir des répercussions néfastes sur la situation des peuples autochtones dans les sociétés composées de plusieurs groupes, et
7. Afin de commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la présence des peuples autochtones à l'ONU, tenue en 2007 d'un séminaire d'experts pour évaluer les progrès réalisés pendant toute cette période et les difficultés qui subsistent.

b) Niveau régional

8. Promotion et renforcement continus de la coopération entre les organes de l'ONU et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme s'occupant des droits des peuples autochtones.

c) Niveau national

9. Promotion continue d'activités visant à garantir le strict respect par les États de la responsabilité qu'ils ont acceptée en adoptant par consensus la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, issus de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, d'assurer la libre et pleine participation des peuples autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects et spécialement s'agissant des questions qui les concernent.

10. Appui continu aux activités incluses dans le programme d'action national pour la deuxième Décennie que tous les États Membres devraient rédiger, approuver et mettre en œuvre avec la pleine participation des peuples autochtones vivant sur leur territoire actuel.
